



Réf. Farde e-Assemblées : 2463867

**TRADUCTION****N° OJ : 17****Projet d'Arrêté - Conseil du 23/05/2022**

**Objet :** Utilisation des programmes du deuxième et du troisième degrés pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire spécialisé OV4.

Le Conseil communal

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, article 119 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 concernant la codification relative à l'enseignement secondaire, art. 15, alinéa 1er, 8° et 12° et article 147/3, §1er ;

Considérant le contexte suivant :

- Tout chef d'établissement doit avoir des programmes d'études approuvés pour chacune de ses écoles. Les programmes d'études sont un outil supplémentaire pour encadrer la politique de qualité d'une école.
- Tout chef d'établissement peut soumettre ses propres programmes à cet effet ou utiliser des programmes approuvés soumis par des tiers.
- L'Association éducative des villes et des communes a fixé un cadre général dans lequel les commissions scolaires peuvent faire usage de leur autonomie.
- Les écoles qui le souhaitent peuvent utiliser les programmes approuvés fournis par GO!
- L'Association éducative des villes et communes s'occupe de l'orientation pédagogique de ses écoles.
- L'équipe éducative peut soumettre une proposition pour les programmes possibles pour le deuxième et le troisième degrés au regard des critères fixés par décret :
  - > le programme est compatible avec le caractère ouvert (être ouvert à tous les élèves indépendamment des opinions idéologiques, philosophiques ou religieuses des parents et de l'élève) d'une école d'enseignement officiellement subventionné ;
  - > le programme est limité dans sa portée ;
  - > le programme laisse suffisamment de place à la contribution des écoles, des enseignants, des équipes d'enseignants ou des élèves ;
  - > tous les objectifs à atteindre sont approuvés par le Parlement flamand ont été repris textuellement ;
  - > une distinction est faite de manière transparente entre les objectifs de réalisation et les objectifs de développement (BuSO OV4 et OKAN).
- L'équipe éducative peut également soumettre une proposition de programmes d'études suivant les critères supplémentaires suivants :
  - > compatibilité avec le propre projet pédagogique ;
  - > compatibilité avec l'énoncé de principe de neutralité ;
  - > possibilités d'adapter le programme à son propre contexte et à sa propre vision de l'école (programme spécifique à l'école)
  - > accompagnement d'explications didactiques qui soutiennent les enseignants ;
  - > programmes d'études choisis mutuellement compatibles et couvrant l'offre d'enseignement obligatoire (uniquement avec des programmes d'études de différents prestataires d'enseignement au sein d'une école).

Considérant que la décision remplit les conditions énoncées à l'art. 21 du décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école et le Conseil flamand de l'enseignement

Considérant que la décision remplit les conditions énoncées à l'art. 2, §1 de la loi du 19 décembre 1974 réglementant les relations entre l'administration et les syndicats de ses salariés.

Considérant le protocole d'accord conclu le 1er juillet 2021 dans l'ABOC-AHOC.

Considérant qu'après avoir pris connaissance de tous les décrets et critères pédagogiques additionnels, la commission scolaire détermine que les programmes d'études du GO! répondent à ces exigences et que la Ville de Bruxelles opte par conséquent pour ces programmes.

Décide

Article unique : La décision d'utiliser les programmes de GO! est établie.

Pour "Het Atheneum Karel Buls"(numéro d'établissement 32177), l'Institut "Anneessens-Funck" (numéro d'établissement 32284), il a été décidé d'appliquer les programmes de deuxième et troisième années du GO!

Annexes :